RÈGLEMENT (CE) N° 2280/95 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1995

relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 [2], et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire [3], établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 20 274 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire [4], modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 [5] ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans les annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
[2] JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.
[3] JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.
[4] JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.
[5] JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

1. **Action** (1) : 1696/94
2. **Programme** : 1994
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid, postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (10) : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : Haïti
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II. B. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 200 tonnes (274 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (8) (9) (11) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. B. 2. d) et II. B. 3].

    langue à utiliser pour le marquage : français
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 6 au 26. 11. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 17. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication** :

    a) date de l'expiration du délai de soumission : le 31. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 20. 11 au 10. 12. 1995

    c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de M. T. Vestergaard
    Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    [télex : 22037 AGREC B ; télécopieur (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 30. 9. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 2091/95 de la Commission (JO n° L 206 du 1. 9. 1995, p. 25)

LOT B

1. **Action** (1) : voir annexe II
2. **Programme** : 1995
3. **Bénéficiaire** (2) : Lesotho
4. **Représentant du bénéficiaire** : Food Management Unit, Government of Lesotho, Mr Letsie, FMU Director, PO Box 998, Maseru 100, Lesotho [tél. : (266) 31 72 67 ; fax : 31 02 41]
5. **Lieu ou pays de destination** (5) : Lesotho
6. **Produit à mobiliser** : maïs
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.A.1.d)]
8. **Quantité totale** : 20 000 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (8) (9) (11) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.A.2.c) et II.A.3] inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : voir annexe II
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 6 au 19. 11. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : le 31. 12. 1995
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 17. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième adjudication** :
    a) date de l'expiration du délai de soumission : le 31. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
    b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 20. 11 au 3. 12. 1995
    c) date limite pour la fourniture : le 14. 1. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de M. T. Vestergaard
    Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    (télex : 22037 AGREC B)
    [télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 30. 9. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 2091/95 de la Commission (JO n° L 206 du 1. 9. 1995, p. 25)

Notes

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4), ne sont pas applicables à ce montant.

(5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.

(6) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

(7) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :

— certificat phytosanitaire

— lot A : certificat de fumigation (la cargaison doit être fumigée avec de la phosphine d'alumine).

(8) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II. A. 3. c) ou du point II. B. 3. c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».

(9) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

(10) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.

(11) Voir deuxième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 135 du 26. 5. 1992, p. 20.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Lote Parti Partie Παρτίδα Lot Lot Lotto Partij Lote Erä Parti	Cantidad total (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge (in Tonnen) Συνολική ποσότητα (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale (en tonnes) Quantità totale (in tonnellate) Totale hoeveelheid (in ton) Quantidade total (em toneladas) Kokonaismäärä (tonnia) Total kvantitet (ton)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas) Osittaismäärä (tonnia) Delkvantitet (ton)	Acción n° Aktion nr. Maßnahme Nr. Δράση αριθ. Operation No Action n° Azione n. Maatregel nr. Acção n° Toimi N:o Aktion nr	Dirección del almacén Adresse på lageret Anschrift des Lagers Διεύθυνση της αποθήκης Address of the warehouse Adresse du magasin Indirizzo del magazzino Adres van de opslagplaats Endereço do armazém Varaston osoite Lagrets adress
B	20 000	B1 : 3 500	176/95	PO Box 886, Butha-Butha 400, Mrs. Mabafokeng Makepe tel. (266) 46 02 34
		B2 : 2 700	177/95	PO Box 351, Leribe 300, Mr. Rakhoapha Manyeli tel. (266) 40 02 57
		B3 : 2 500	178/95	PO Box 900, Mafeteng 900, Mrs. Mampiti Sekmobe tel. (266) 70 02 30
		B4 : 4 200	179/95	PO Box 345, Mohale's Hoek 800, Mrs. Maitumeleng Setenane tel. (266) 78 52 82
		B5 : 3 900	180/95	PO Box 998, Maseru 100 (main Warehouse), Mr. Pule Tsolo tel. (266) 31 72 67
		B6 : 1 800	181/95	PO Box 27, Quthing 700, Miss Likeleli Phatela tel. (266) 75 02 29
		B7 : 1 400	182/95	PO Box 34, Qacha's Nek 600, Mr. Nthabiseng Makoanyane tel. (266) 95 02 09